

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du 11 février 2021

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni, en visioconférence sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14

La séance est ouverte à 18H12 et levée à 18H21.

Étaient présents en visioconférence :

Mme Anne VIGNOT, M. Gabriel BAULIEU, M. Nicolas BODIN, M. Pascal ROUTHIER, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Yves GUYEN, Mme Marie ZEHAF, M. Daniel HUOT, M. Aurélien LAROPPE, M. Benoît VUILLEMIN, Mme Marie ETEVENARD, Mme Catherine BARTHELET, M. Christophe LIME, M. Michel JASSEY, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Fabrice TAILLARD, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Sébastien COUDRY, Mme Anne BENEDETTO, M. Loïc ALLAIN, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles ORY, M. Serge RUTKOWSKI, M. Gilbert GAVIGNET, M. François BOUSSO, Mme Frédérique BAEHR, M. Marcel FELT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIÉ, M. Yves MAURICE

Étaient absents :

M. Jean-Paul MICHAUD

Secrétaire de séance :

M. Loïc ALLAIN

Ajustements techniques - Rémunération d'agents en CDI

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal

Résumé :

Conformément au décret n° 88-145, il est proposé de faire évoluer la rémunération d'agents contractuels sur emploi permanent :

- un cadre expert à la Direction Coordination Contrat de ville
 - un chef de service à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce
 - un chargé de mission à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce
 - un chargé de mission à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce
 - un chef de service à la Direction Performance et Conseil de Gestion
 - un chargé de mission au Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement
- dans le cadre d'un avenant à leur contrat à durée indéterminée.

I. Cadre expert à la Direction Coordination Contrat de ville

L'emploi de cadre expert (emploi de catégorie A) rattaché à la Direction Coordination Contrat de ville est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} mars 2021 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base de l'indice brut 726,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil de Communauté du 11 juin 2020 (groupe de fonctions A8 du grade d'ingénieur).

II. Chef de service à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce

Un chef de service (emploi de catégorie A) rattaché à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} avril 2021 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base de l'indice brut 1015,

- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil de Communauté du 11 juin 2020 (groupe de fonctions A6 du grade d'attaché principal et IFSE sujétion directeur adjoint mutualisé).

III. Chargé de mission à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce

Un chargé de mission (emploi de catégorie A) rattaché à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} avril 2021 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base de l'indice brut 706,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil de Communauté du 11 juin 2020 (groupe de fonctions A8 du grade d'attaché).

IV. Chargé de mission à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce

Un chargé de mission (emploi de catégorie A) rattaché à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} avril 2021 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base de l'indice brut 781,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil de Communauté du 11 juin 2020 (groupe de fonctions A8 du grade d'attaché).

V. Chef de service à la Direction Performance et Conseil de Gestion

Un chef de service (emploi de catégorie A) rattaché à la Direction Performance et Conseil de Gestion est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} avril 2021 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base de l'indice brut 923,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil de Communauté du 11 juin 2020 (groupe de fonctions A6 du grade d'attaché principal et IFSE sujétion chef de service mutualisé).

VI. Chargé de mission au Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement

Un chargé de mission (emploi de catégorie A) rattaché au Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, qui bénéficie, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'un contrat à durée indéterminée.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée peut faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

L'agent occupant cet emploi n'a pas vu sa rémunération revalorisée depuis trois ans.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de son évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé d'attribuer à cet agent la rémunération suivante à compter du 1^{er} avril 2021 :

- rémunération (traitement indiciaire et supplément familial de traitement le cas échéant) sur la base de l'indice brut 744,
- régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994 et du Conseil de Communauté du 11 juin 2020 (groupe de fonctions A8 du grade d'attaché).

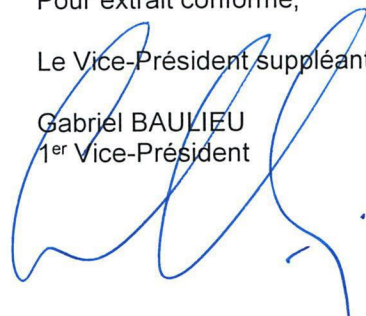
A l'unanimité, le Bureau :

- définit dans les conditions énoncées la rémunération afférente :
 - à l'emploi de cadre expert à la Direction Coordination Contrat de ville qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
 - à l'emploi de chef de service à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
 - à l'emploi de chargé de mission à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
 - à l'emploi de chargé de mission à la Direction Economie Emploi Enseignement Supérieur et Commerce qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
 - à l'emploi de chef de service à la Direction Performance et Conseil de Gestion qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
 - à l'emploi de chargé de mission au Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné ;
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les avenants aux contrats à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :

Pour : 32 - Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLIOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Aurélien LAROPPE, Benoît VUILLEMIN, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Fabrice TAILLARD, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Frédérique BAEHR, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0